

A tous les établissements de crédit

## Circulaire IML 86/32

### Concerne : Contrôle des documents comptables annuels des établissements de crédit

Messieurs,

La loi du 28 janvier 1986 introduisant la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée et modifiant ou abrogeant certaines dispositions en matière de surveillance bancaire apporte plusieurs changements en matière de contrôle des comptes des établissements de crédit, dont il est nécessaire de souligner la portée et les conséquences.

En exécution de la loi prémentionnée (chapitre II, article II), l'article 6 c) de la loi du 27 novembre 1984 relative à la surveillance du secteur financier a été modifié dans le sens d'une part que le contrôle des documents comptables annuels doit à l'avenir être confié à un réviseur d'entreprises agréé conformément aux dispositions légales régissant la profession de réviseur d'entreprises à Luxembourg et d'autre part, que l'institution du commissaire aux comptes dans les établissements de crédit est abolie.

Les nouvelles dispositions appellent les commentaires et précisions suivantes :

#### 1. Choix du réviseur d'entreprises

Tous les établissements de crédit, qu'il s'agisse d'établissements de droit luxembourgeois ou de succursales de droit étranger, devront obligatoirement confier le contrôle légal de leurs comptes annuels à un réviseur figurant sur le tableau des réviseurs d'entreprises agréés en vertu de la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises. Ce tableau est périodiquement publié au Mémorial par les soins du Ministre de la Justice chargé d'accorder les agréments après vérification des conditions de qualification professionnelle fixées par règlement grand-ducal.

Il convient de souligner qu'en vertu de cette nouvelle disposition, le contrôle légal des comptes des établissements de crédit devra être exercé exclusivement par un

ou plusieurs réviseurs agréés et qu'il ne saurait dès lors en aucun cas être effectué sur base d'une association entre réviseurs agréés et réviseurs non agréés.

Les établissements de crédit sont priés de vérifier leur situation eu égard à la nouvelle réglementation en s'assurant que leur actuel expert indépendant figure sur le tableau des réviseurs d'entreprises et, au cas où il n'y figure pas, en procédant à la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé.

## 2. Désignation du réviseur d'entreprises

Conformément à l'article 6 c) modifié de la loi du 27 novembre 1984, les réviseurs d'entreprises doivent être désignés par l'organe chargé de l'administration - c'est-à-dire le conseil d'administration - s'il s'agit d'établissements de crédit de droit luxembourgeois, et par l'organe chargé de la direction à Luxembourg, s'il s'agit de succursales de droit étranger.

Les établissements sont priés de se conformer à cette nouvelle exigence en faisant procéder avant le délai d'application fixé au point 4 ci-dessous à la nomination de leur réviseur d'entreprises ou à la confirmation de sa nomination, par l'organe concerné. Une copie du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle cette désignation aura été faite, est à transmettre à l'IML.

Dans ce même contexte, il est signalé que toute modification du réviseur externe doit à l'avenir, conformément à l'article 7 modifié de la loi du 27 novembre 1984, être préalablement autorisée directement et uniquement par l'IML.

Au cours de cette procédure l'IML analysera si les établissements de crédit ont orienté leur choix en fonction de critères spécifiques au secteur bancaire. Il est en effet essentiel, au vu du volume et de la complexité des affaires des banques et notamment de leur exposition internationale, que le contrôle des comptes des établissements de crédit soit exercé non seulement par des réviseurs disposant d'une infrastructure appropriée en matière de révision bancaire, mais qu'il soit également exercé conformément aux normes de révision bancaire généralement acceptées au niveau international.

## 3. Suppression du commissaire aux comptes

En vertu des nouvelles dispositions, l'institution du commissaire, organe chargé de la surveillance des sociétés commerciales conformément à la loi du 10 août 1915, est abolie dans tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois, à l'exception toutefois des caisses d'épargne et de crédit affiliées à la Caisse Centrale Raiffeisen.

Tous les établissements de crédit concernés sont donc priés en fonction de leur situation individuelle, soit de ne plus renouveler le mandat de leur commissaire, soit de le faire révoquer par l'assemblée générale, tout en respectant le délai d'application fixé au point 4 ci-dessous.

Cette modification entraîne que désormais le contrôle légal des comptes devra être exercé exclusivement par un réviseur d'entreprises agréé.

#### 4. Délai d'application des nouvelles dispositions

La loi du 28 janvier 1986 prémentionnée prescrit que les établissements de crédit doivent procéder à la mise en place de l'institution du réviseur d'entreprises et à la suppression de l'institution du commissaire au plus tard pour l'exercice social commençant après l'entrée en vigueur de ladite loi (07.02.1986). Dans la mesure où les établissements de la place clôturent leur exercice social respectivement fin mars, fin juin, fin septembre ou fin décembre tous les comptes annuels arrêtés à partir du 31.03.1987 devront donc être obligatoirement contrôlés par un réviseur d'entreprises. Il s'ensuit par ailleurs que les commissaires peuvent rester en fonction au plus tard jusqu'à l'exercice social clôturé au 31.12.1986.

L'IML demande à tous les établissements de crédit de respecter strictement les délais indiqués ci-dessus et de prendre à temps les mesures nécessaires pour accomplir les formalités qui s'imposent en vue de réaliser les modifications exigées.

Il est bien entendu permis et même souhaitable d'appliquer dès à présent les nouvelles dispositions et cela pour des raisons de clarté et pour des raisons de frais.

Finalement, il convient de signaler que la circulaire IML 84/16 relative au contrôle externe des établissements de crédit devient sans objet à partir du moment où l'article 6 c) modifié de la loi du 27 novembre 1984 est mis en application par les établissements.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments très distingués.

INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS

Jean GUILL  
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS  
Directeur

Pierre JAANS  
Directeur Général